



Décision du Président n°2023 CST 143

Thème : Culture

Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Ascen-Danse – compagnie Isabelle Mazuel

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d'événements sur l'Education du 5 septembre au 2 décembre 2023 et fait appel à l'association Ascen-Danse – compagnie Isabelle Mazuel, pour la représentation du spectacle jeune public « Trop la classe ! » le vendredi 17 novembre 2023 à 18h30.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire, notamment en direction du jeune public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Ascendanse – compagnie Isabelle Mazuel, pour une représentation à la Médiathèque de Briançon le vendredi 17 novembre 2023, pour une somme globale de 700 € (sept cent euros). TVA non applicable, art.293B du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

15 NOV. 2023

Le Président,
Par délégalion,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA



Date de publication : **15 NOV. 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité : **15 NOV. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture
005-240500439-20231115-DP2023CST143-DE

**Contrat de cession de droits d'exploitation et de
représentation publique d'un spectacle avec
l'association Ascen-Danse – compagnie Isabelle
Mazuel**

Entre les soussignés

Association Ascen-Danse

Compagnie Isabelle Mazuel

Adresse : 23 rue colonel Cabrié – 05600 Mont-Dauphin

Contact : 06 62 12 30 38 – asso.ascendanse05@gmail.com

Numéro de Siret : 40905489700023

APE : 9312Z

Licence du spectacle : 2.1089894

Représentée par Hélène Maréchalle, en sa qualité de présidente de l'association,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : « Trop la classe ! » par la compagnie Isabelle Mazuel.

B - **L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disposition du lieu, Médiathèque du 15/9 – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159^e RIA – 05100 Briançon, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle précité.

Date de représentation : Vendredi 17 novembre

Horaire : 18h30

Lieu de représentation : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159^e RIA - 05100 Briançon

Article 2 – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments de décors, costumes et accessoires nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur fournira, au moins deux semaines avant la date de représentation, la fiche précisant les conditions techniques générales du spectacle. L'organisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre d'usagers admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 700 euros (sept cents euros). TVA non applicable, art.293B du CGI.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge du producteur et sont compris dans la somme globale.

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après service fait par virement bancaire sur le compte du producteur.

Article 5 - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

Article 6 – Diffusion – promotion

Le producteur cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 8 - Responsabilités

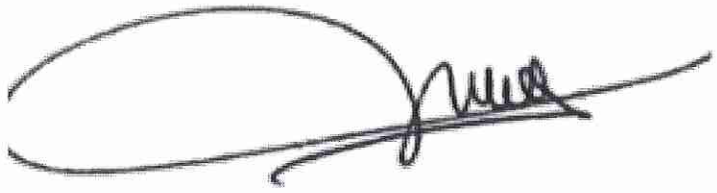
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le

Le producteur



L'organisateur



Arnaud MURGIA
Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

